

ACTION EN COMPLÉMENT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE ÉTRANGER (ENTRETIEN DE L'ENFANT) INTRODUITE PENDANT LA MINORITÉ DE L'ENFANT PAR SA MÈRE, EN SON PROPRE NOM – AUTORISATION DONNÉE A LA MÈRE, PAR ENFANT DEVENU MAJEUR EN COURS DE PROCÈS, DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE – REVOCATION ULTÉRIEURE DE L'AUTORISATION - EFFETS

TF [5A 782/2021](#) du 29.6.2022 c. 3.4 et c. 3.5.5 - 3.5.6

(c. 3.4.3) Il ne ressort pas de la jurisprudence du TF relative à la qualité pour agir (*Prozessstandschaft*) du parent détenteur de l'autorité parentale qu'en l'absence de consentement à la *Prozessstandschaft* au-delà de la majorité de l'enfant, celle-là disparaisse également *ex tunc* pour la minorité. Dans la procédure d'entretien dépendante, la *Prozessstandschaft* des parents est un pouvoir légal qui résulte, pour la procédure de divorce, de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC (cf. déjà TF 5A_104/2009 du 19.3.2009 c. 2.2, FamPra.ch 2009, 800 [concernant encore l'anc. art. 133 al. 1 CC]). La fin d'un pouvoir légal de mener le procès n'est pas déterminée par une déclaration de volonté, mais par la loi. Il ressort clairement de la disposition susmentionnée que le tribunal doit se prononcer sur l'entretien des enfants mineurs dans son jugement sur les effets accessoires du divorce. Son libellé ne laisse *aucune place à la conception juridique selon laquelle, en l'absence d'accord de l'enfant devenu majeur pendant la procédure de divorce, la qualité pour agir du parent demandeur en ce qui concerne l'entretien du mineur s'éteint rétroactivement.* (c. 3.4.4) Les dispositions matérielles du droit du divorce sont également applicables *dans une procédure* - soumise au droit suisse – *en complément d'un jugement de divorce étranger*, d'autant plus qu'il s'agit de régler pour la première fois les effets accessoires du divorce. Par conséquent, la *Prozessstandschaft pour l'entretien de l'enfant* est également *régie par l'art. 133 al. 1 ch. 4 et al. 3 CC*. Dès lors que l'enfant était encore mineur au moment de l'introduction de la procédure, sa mère avait la qualité pour agir pour l'entretien du mineur, de sorte que la demande était recevable. (c. 3.4.5) *Le fait que l'enfant puisse ne pas vouloir réclamer* auprès de son père *une éventuelle contribution qui lui serait accordée*, et que la mère elle-même ne pourrait pas poursuivre le père pour l'entretien du mineur (ATF 142 III 78 c. 3.3), *ne rend* toutefois *pas la procédure obsolète*, car le titre d'entretien sert de base (nécessaire) ou de point de départ à d'éventuelles prétentions de la mère envers l'enfant pour des prestations d'entretien "avancées" à la place du père (cf. ATF 142 III 78 c. 3.3 et réf.). (c. 3.5.5) L'intérêt à l'issue de la procédure *concernant l'entretien des majeurs* ne se trouve pas principalement chez le parent en tant que *Prozessstandschafter*, mais toujours chez l'enfant, titulaire du droit. Il est donc logique de *permettre la révocation de son consentement à la Prozessstandschaft*. Après tout, l'enfant pourrait également retirer sa demande dans un procès indépendant en entretien. On ne voit pas pourquoi il lui serait interdit d'obtenir le même résultat dans la procédure menée par le parent précédemment gardien, si celle-ci allait à l'encontre de ses intérêts (subjectifs). (c.

3.5.6) L'enfant peut donc valablement révoquer l'autorisation de conduire le procès donnée précédemment à son parent.

2022-N21 - Action en entretien de l'enfant par le parent *Prozessstandschaft* - Quand l'enfant devenu majeur n'en veut pas

Note F. Bastons Bulletti

1 Une procédure en complément d'un jugement de divorce étranger, tendant à la fixation des contributions d'entretien pour un enfant, est introduite par sa mère, agissant en son propre nom, pendant la minorité de celui-ci. L'enfant devient majeur au cours de ce procès. Dans un premier temps, il délivre à sa mère des pouvoirs pour obtenir un jugement relatif à son entretien. Cependant, un an et demi plus tard, il déclare que la demande dirigée contre son père peut être retirée et qu'il n'élève plus de prétentions pour son entretien. Le tribunal déclare alors la demande – entièrement - irrecevable, ce que confirme le tribunal d'appel. La mère demanderesse recourt au TF, qui admet partiellement son recours.

2 En substance, le TF considère, d'une part, que la procédure en complément du jugement de divorce relève du droit matrimonial ; en conséquence, les pouvoirs d'un parent d'agir en son propre nom, pour réclamer des prétentions dont l'enfant est titulaire (*Prozessstandschaft*), résultent du droit du divorce, singulièrement de l'art. 133 al. 1 ch. 4 et al. 3 CC. Il admet, d'autre part, que l'enfant majeur peut valablement révoquer un consentement d'abord donné à la poursuite du procès par son parent. Enfin, il parvient à la conclusion, fondée sur l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, que l'enfant devenu majeur ne peut refuser la poursuite du procès qu'en ce qui concerne les contributions réclamées pour la période postérieure à sa majorité ; pour la période antérieure, le parent conserve la *Prozessstandschaft*, de sorte qu'à cet égard (seulement), sa demande demeure recevable.

3 En principe, seul celui qui prétend être le titulaire du droit qu'il invoque (càd qui prétend avoir la légitimation active, condition de droit matériel ; cf. notes sous art. 59 al. 2, E.) dispose de la qualité pour faire valoir ce droit en justice (qualité pour agir ; *Prozessführungsbefugnis* ; condition de recevabilité, cf. notes *ibid.*). Dans les cas de ***Prozessstandschaft*** cependant, une personne se voit exceptionnellement reconnaître la qualité pour agir, alors même qu'elle reconnaît qu'un tiers est titulaire du droit qu'elle invoque : elle agit ainsi en son propre nom, mais pour le compte de ce tiers. En droit suisse, il est admis que la *Prozessstandschaft* ne peut pas être conférée par convention, mais uniquement par la loi. **Dans les procédures du droit matrimonial**, il est admis, de jurisprudence constante, que le droit matériel (soit l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC pour le divorce et le complément du jugement de divorce, l'art. 176 al. 3 CC pour les mesures protectrices et – *cum* art. 276 CPC- pour les mesures provisionnelles de divorce, cf. TF 5A_104/2009 du 19.3.2009 c. 2.2, voire l'art. 318 al. 1 CC de manière générale, cf. p.ex. ATF 129 III 55 c. 3.1.3) confère cette *Prozessstandschaft* au parent détenteur de l'autorité parentale qui fait valoir en son propre nom les droits de son enfant mineur (cf. notes sous art. 67 al. 2, B. en part. ATF 129 III 55 c. 3.1.3 et réf. [divorce] ; ATF 90 II 351 c. 3 [complément d'un jugement de divorce] ; TF 5C.314/2001 du 20.6.2002 c. 7 et 9 [modification du jugement de divorce] ; ATF 83 II 263 c. 1 [mesures protectrices] ; ég. *infra* N 7). **Dans les procédures indépendantes** relatives à des prétentions pécuniaires de l'enfant mineur, la même solution est admise, sur le fondement de l'art. 318 CC (cf. notes sous art. 67 al. 2, B., en part. ATF 136

III 365 c. 2 et TF 5A_880/2020 du 4.1.2022 c. 2.3.3, pour la modification de la contribution de l'enfant né hors mariage ; pour la fixation de l'entretien : TF 5A_459/2019 du 26.11.2019 c. 5.4 ; ég. *infra* N 9). Ces procédures peuvent cependant aussi être introduites par l'enfant mineur, en son propre nom, représenté par son représentant légal (cf. art. 67 al. 2 et notes *ibid.* ; ég. *infra* N 14).

4 Dans les procédures matrimoniales, il résulte de l'art. 133 al. 3 CC que le *Prozessstandschafter*, agissant pour le compte de l'enfant *alors mineur*, peut aussi réclamer la contribution d'entretien de l'enfant **pour la période au-delà de la majorité** ; le but ainsi poursuivi par le législateur est de ne pas forcer l'enfant, une fois majeur, à introduire une action indépendante contre son parent, ainsi que de favoriser l'économie de procédure. Dans les procédures indépendantes, la possibilité de fixer des contributions au-delà de la majorité résulte de l'art. 277 al. 2 CC (TF 5A_330/2014 du 30.10.2014, avec réf. à ATF 139 III 401, concernant une action indépendante au nom de l'enfant mineur). Si le parent représentant légal peut ainsi agir, au nom de l'enfant mineur, pour faire fixer l'entretien après la majorité, on ne voit pas pourquoi le parent qui agit en son propre nom pour l'enfant ne le pourrait pas. En revanche, une telle démarche du *Prozessstandschafter* est en tout cas exclue si l'enfant est *déjà majeur* au moment où la procédure est introduite, car en principe, la *Prozessstandschaft* prend fin à la majorité de l'enfant (ATF 142 III 78 c. 3.3, note sous art. 67 al. 2, B., concernant une procédure d'exécution forcée des contributions d'entretien).

5 Ainsi, lorsque la procédure concernant l'entretien de l'enfant - avant et après sa majorité - est introduite alors que l'enfant est encore mineur, mais que **l'enfant devient majeur en cours de procédure**, la *Prozessstandschaft* du parent devrait cesser. Dans le cadre des procédures *matrimoniales*, la jurisprudence a cependant admis qu'en ce cas, le parent *Prozessstandschafter* peut néanmoins continuer le procès, si l'enfant y consent - au moins tacitement (ATF 129 III 55 c. 3.1.5 [divorce] ; pour les procédures de mesures protectrices, ou de modification ou de complément du jugement de divorce, cf. ég. c. 3.1 de l'arrêt et réf.). Le TF a en effet jugé, au regard de l'art. 156 al. 2 2^e phr. CC (aujourd'hui art. 133 al. 3 CC), que le but poursuivi par le législateur, en permettant au parent de réclamer une contribution pour l'enfant au-delà de la majorité (*supra* N 4), impliquait que la *Prozessstandschaft* perdure même lorsque l'enfant devient majeur en cours de procès. En revanche, le TF n'a pas précisé si cette jurisprudence s'applique aussi dans les procédures *indépendantes* relatives à l'entretien menées par un *Prozessstandschafter* (cf. ATF 142 III 78 c. 3.3, note sous art. 67 al. 2, B., dans lequel il a laissé la question ouverte). Une partie de la doctrine est favorable à cette solution, qui nous semble s'imposer si l'on admet que dans les procédures indépendantes aussi, le parent *Prozessstandschafter* peut réclamer l'entretien pour une période postérieure à la majorité de l'enfant (*supra* N 4).

6 Le présent arrêt concerne la situation dans laquelle, dans une procédure matrimoniale menée par son parent *Prozessstandschafter*, portant sur son entretien avant et après sa majorité, **l'enfant devenu majeur en cours de procédure refuse que cette procédure soit poursuivie**. Il va de soi que dans ce cas, le parent ne peut plus continuer le procès en ce qui concerne la contribution pour la période postérieure à la majorité de l'enfant (cf. *supra* N 5 ; en détails *infra* N 8). La question examinée – pour la première fois, à notre connaissance – par le TF est de **savoir si ce refus « rétroagit »** aussi sur la contribution réclamée *pour l'époque de la minorité*.

7 Le TF ne répond à la question que pour le cas d'espèce, càd pour une **procédure matrimoniale** (*supra* N 2 ; c. 3.4.3 – 3.4.5 de l'arrêt). Il considère que lorsqu'il s'agit de compléter, selon le droit suisse, un jugement de divorce étranger quant à l'entretien de l'enfant, la *Prozessstandschaft* du parent gardien – y compris pour réclamer des contributions au-delà de la majorité – résulte, comme dans une procédure de divorce, de l'art. 133 al. 1 ch. 4 et al. 3 CC (et non de l'art. 318 al. 1 CC, comp. *supra* N 2). Or, selon **l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC**, l'entretien de l'enfant *mineur* doit être réglé dans le jugement de divorce, soit dans une procédure à laquelle l'enfant n'est pas partie. Il en résulte que ses prétentions doivent être invoqués par son parent, agissant en son propre nom, càd. en qualité de *Prozessstandschafter*. En outre, la fin d'une telle *Prozessstandschaft* légale ne peut être réglée que par la loi. Or, il ne ressort pas de la disposition précitée – qui ne distingue pas selon que les père et mère ont ou non encore l'autorité parentale au moment du jugement – que le pouvoir du *Prozessstandschafter* de réclamer l'entretien de l'enfant mineur disparaîtrait lorsque l'enfant devient majeur. L'enfant majeur ne peut ainsi pas, par une déclaration de volonté, empêcher qu'il soit statué à cet égard dans le procès en divorce comme la loi l'impose. Un refus de l'enfant concerné est dès lors sans effets sur la *Prozessstandschaft* de son parent pour l'entretien dû pendant sa minorité et n'a ainsi **pas de portée « ex tunc »**. En conséquence, sur ce point la demande introduite par le parent *Prozessstandschafter* reste recevable. Selon le TF (c. 3.4.5 de l'arrêt), il en va ainsi quand bien même l'on peut douter que l'enfant, qui déclare ne plus rien réclamer, entreprenne par la suite les démarches pour recouvrer la contribution qui lui sera ainsi allouée, càd. qu'il introduise une poursuite (que lui seul peut introduire, même s'il s'agit de l'entretien dû avant sa majorité : cf. ATF 142 III 78 c. 3.3, précité ; é.g. *infra* N 12).

8 En revanche, **l'entretien dû après la majorité** *peut* être fixé dans le jugement de divorce (**art. 133 al. 3 CC**), mais la loi ne l'impose pas. Il en résulte que sur ce point, l'enfant devenu majeur doit décider s'il consent à une fixation dans le jugement de divorce, son parent continuant alors le procès à cet égard, s'il la refuse, voire s'il entend mener lui-même une procédure indépendante contre le parent débiteur, selon l'art. 277 al. 2 *cum* art. 279 CC (cf. ATF 129 III 55 c. 3.1.5 : « le procès - dans la mesure où il porte sur les contributions d'entretien réclamées pour la période postérieure à la majorité - ne peut pas être poursuivi contre ou sans [l]a volonté [de l'enfant désormais majeur] »). Comme l'admet le TF (c. 3.5.4 - 3.5.5 de l'arrêt), il peut même consentir, puis révoquer son consentement : en effet, la possibilité que le *Prozessstandschafter* continue le procès après la majorité de l'enfant est accordée dans l'intérêt de celui-ci, créancier de l'entretien ; s'il n'y voit plus d'intérêt, il n'y a pas de motifs de l'imposer. Il est ainsi logique qu'à la suite du refus de l'enfant, les conclusions en entretien de l'enfant majeur, prises par le *Prozessstandschafter* qui n'a plus la qualité pour agir à cet égard, soient irrecevables.

9 La situation se présente encore autrement dans une **procédure indépendante en entretien** de l'enfant. Là, la ***Prozessstandschaft*** ne résulte pas des dispositions du droit matrimonial (part. art. 133 s. CC), par définition non applicables, mais est déduite par le TF de **l'art. 318 CC**, selon lequel « *les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale* » (*supra* N 3 ; ATF 136 III 365 c. 2, note sous art. 67 al. 2, B.). Elle n'en est pas moins admissible dans toutes les procédures pécuniaires concernant l'enfant, soit aussi en matière d'entretien (*ibid.*). Elle est cependant une simple faculté, car au contraire de la

Prozessstandschaft résultant du droit matrimonial, elle n'est pas indispensable, dans une procédure indépendante, pour faire valoir les droits de l'enfant mineur. L'enfant aussi a la qualité pour agir (cf. art. 279 CC pour la fixation de l'entretien ; art. 286 al. 2 CC pour la modification) et peut dès lors tout aussi bien introduire un procès en son propre nom, en étant représenté par son représentant légal (cf. ATF 136 précité, *ibid.* ; ég. TF 5A_880/2020 du 4.1.2022 c. 2.3.3 ; *infra* N 14).

10 Quid, dans cette hypothèse, **si en cours de procès l'enfant devient majeur** ? Dans l'ATF 129 III 55 c. 3 (note sous art. 67 al. 2, B.), le TF a énoncé que le pouvoir de son représentant légal - c'est-à-dire le pouvoir de représentation, si la procédure est introduite au nom de l'enfant, ou la *Prozessstandschaft* fondée sur l'art. 318 CC, si la procédure est menée au nom du parent agissant pour le compte de l'enfant - s'éteint ; l'enfant doit alors poursuivre lui-même le procès. Dans l'ATF 142 III 78 c. 3.3 (note *ibid.* et in newsletter du 17.2.2016), il a également affirmé que le pouvoir du parent détenteur de l'autorité parentale d'agir en son propre nom en tant que *Prozessstandschafter* s'éteint à la majorité de l'enfant. Il a cependant laissé ouverte la **question d'une application analogique**, dans les procédures indépendantes, de l'ATF 129 précité pour les procédures matrimoniales, selon lequel le parent *Prozessstandschafter* peut continuer le procès en son propre nom après la majorité de l'enfant, si celui-ci y consent (cf. *supra* N 5 ; favorables à cette solution pour les actions indépendantes : I. Chabloz, La position procédurale de l'enfant en droit de la famille : modifications au 1er janvier 2017, RSPC 2017, 81, 88 ; S. Zogg, Das Kind im familienrechtlichen Zivilprozess, FamPra.ch 2017, 404, 408 note 23 ; F. Bohnet/M.-L. Percassi, La qualité du parent pour affirmer en son propre nom le droit à l'entretien de l'enfant (*Prozessstandschaft*) dans les procédures du droit de la famille, FamPra.ch 3/2021, 638 ss, 645).

11 A notre avis, **même si l'on n'admet pas cette solution** – qui ne peut de toute manière pas être retenue lorsque le parent n'a pas agi en son propre nom, mais au nom de l'enfant dont il est le représentant légal –, il n'y a pas lieu, à notre avis, d'en déduire que le procès introduit par le *Prozessstandschafter* prendrait nécessairement fin à la majorité de l'enfant. L'on peut en effet admettre qu'à ce moment, l'enfant devient immédiatement partie à la procédure indépendante : l'art. 318 CC, dont il résulte que les pouvoirs du parent prennent fin *ex lege* à la majorité de l'enfant, nous semble en effet impliquer une substitution *ex lege* de l'enfant à son parent, au sens de l'art. 85 al. 4 i.f. CPC (cf. newsletter précitée du 17.2.2016). L'enfant se trouve ainsi dans la même situation que lorsque le procès a d'emblée été introduit en son nom pendant sa minorité. Il est libre de continuer le procès, cas échéant en délivrant une procuration à son parent en tant que représentant conventionnel, au sens de l'art. 68 al. 1 CPC, ou d'y mettre un terme en retirant la demande (v. *infra* N 14). Quoi qu'il en soit, la continuation du procès indépendant mené par le parent jusqu'alors représentant légal, ou *Prozessstandschafter*, dépend en définitive de la **volonté de l'enfant devenu majeur** (ATF 129 et ATF 142 précités).

12 Il se pose ainsi là encore la question de la **portée (*ex tunc*, ou *ex nunc*) d'un refus de l'enfant de continuer le procès**. Les éléments de réponse sont cependant différents. Dans le cas d'une **procédure indépendante**, la *Prozessstandschaft* du parent détenteur de l'autorité parentale est déduite de son pouvoir d'administrer les biens de l'enfant, résultant de l'art. 318 al. 1 CC (*supra* N 9) ; les dispositions du droit matrimonial sont par définition inapplicables. Or, selon l'art. 318 CC, ce pouvoir n'est donné aux parents qu'« aussi longtemps qu'ils ont

l'autorité parentale ». Dans l'ATF 142 III 78 précité, le TF en a déduit que la *Prozessstandschaft* prend fin le jour où l'enfant devient majeur, peu important la nature juridique (pour enfant mineur, ou majeur) des prétentions objets du procès ; seul est décisif l'âge de l'enfant au moment où le parent agit. En conséquence, le parent de l'enfant devenu majeur ne peut pas agir pour lui, même pour réclamer des contributions pour la période *antérieure* à la majorité. Le TF a certes laissé ouverte la question de savoir si, lorsque la procédure (indépendante) est introduite par le parent *alors que l'enfant est encore mineur*, il faut admettre – par analogie avec la jurisprudence relative aux procédures matrimoniales, cf. ATF 129 III 55 – que le parent conserve la *Prozessstandschaft*, si l'enfant y consent. Toujours est-il qu'en cas de *refus*, l'enfant devenu majeur en cours de procès empêche son parent (qui n'est plus) *Prozessstandschaft*er de poursuivre le procès, non seulement pour ce qui concerne ses prétentions pour la période postérieure à sa majorité, mais aussi pour ce qui concerne ses prétentions pour la période pendant laquelle il était mineur.

13 L'interprétation de l'art. 318 al. 1 CC donnée dans l'ATF précité n'est à notre avis **pas contestable**, au regard du texte clair de la loi. Dans un arrêt plus ancien, le TF avait certes jugé que « [l]orsque les aliments litigieux se rapportent à une période antérieure à la majorité de l'enfant, la "*Prozessstandschaft*" du parent subsiste en dépit de l'accès de l'enfant à la majorité, car le parent était habilité, selon l'art. 318 CC, à gérer les biens de l'enfant - alors mineur - pendant le laps de temps en cause » (TF 5C.277/2001 du 19.12.2002 c. 1.4.1). A suivre ce raisonnement, le refus de l'enfant n'aurait pas d'effet *ex tunc* (même) lorsque la *Prozessstandschaft* du parent est déduite de l'art. 318 al. 1 CC. Il nous semble cependant que le fait que le parent *était* habilité à gérer les biens de l'enfant mineur ne change rien au fait que dès la majorité, il ne l'est plus, de sorte que la continuation du procès, pour toutes les prétentions émises, dépend de la volonté de l'enfant.

14 Il nous semble dès lors que le parent demandeur dans une procédure indépendante ne peut pas être assuré que les prétentions émises pour l'enfant, *même pour sa minorité*, seront jugées même si l'enfant devenu majeur en cours de procès s'y oppose. Au demeurant, la **situation est identique lorsque le parent n'agit pas en son propre nom, mais au nom de l'enfant**, en tant que représentant légal : si l'enfant devient majeur au cours du procès – auquel il est alors déjà partie –, il acquiert immédiatement le pouvoir de mener le procès et il peut y mettre un terme s'il le souhaite, ce qui concernera – sauf précision contraire de sa part – toutes les prétentions émises auparavant en son nom, y compris celles relatives à la période de sa minorité. La maxime d'office, applicable en tout cas pour ces dernières (art. 296 al. 3 CPC ; à notre avis elle s'applique aussi aux contributions pour l'enfant majeur, cf. not. newsletter 2020-N28 n°4), n'y change rien, dès lors qu'elle ne permet pas au juge de s'opposer à un désistement (newsletter 2020-N28, n° 6). Zogg (FamPra 2017 précité, 411, *supra* N 10) est cependant d'avis que ce désistement n'a pas les effets d'une décision entrée en force, l'art. 241 CPC ne pouvant pas s'appliquer si la cause échappe à la libre disposition des parties. Cette solution nous semble justifiée. Il en résulte que le retrait de la demande par l'enfant représenté au procès et devenu majeur, respectivement son refus d'autoriser le *Prozessstandschaft*er à poursuivre le procès (qui entraîne l'irrecevabilité de la demande faute de qualité pour agir, cf. *supra* N 8), produisent les **mêmes effets** : l'autorité de chose jugée de la décision ne fera pas obstacle à une éventuelle nouvelle demande de l'enfant en prestation d'entretien pour la même période. La maxime d'office permet en revanche au juge de ne pas accepter un *acquiescement* de l'enfant défendeur au procès et devenu majeur, comme de

refuser d'homologuer une *convention* conclue entre l'enfant devenu majeur et son parent débiteur, du moins si ces actes de disposition concernent l'entretien de l'enfant pendant sa minorité (cf. art. 287 al. 3 CC, relatif à l'homologation de la convention d'entretien). En effet, même si l'on n'admet pas – selon nous à tort - que la maxime d'office s'applique à l'entretien de l'enfant majeur, cette disposition est applicable à notre avis non pas *aussi longtemps que* l'enfant est mineur, mais bien dans la mesure où il s'agit d'approuver un acte de disposition concernant les prétentions de l'enfant mineur, sans égard au moment auquel cet acte a été opéré.

15 Cette rétroactivité du refus de l'enfant majeur quant à la poursuite du procès n'est **guère satisfaisante**. D'une part, elle crée une inégalité entre enfants (devenus majeurs) selon que leurs parents ont ou non été mariés, alors que le but des récentes réformes législatives concernant les effets de la filiation était de supprimer ces inégalités ; cependant, le législateur n'a pas modifié l'art. 318 al. 1 CC en ce sens que la majorité de l'enfant n'affecterait pas la faculté du parent d'invoquer en son propre nom les prétentions pécuniaires de l'enfant mineur. D'autre part, elle revient à laisser l'enfant devenu majeur décider de la mesure dans laquelle ses parents supporteront la charge de son entretien pendant sa minorité : le parent qui a agi pour lui n'a plus de moyens de soumettre cette question au juge, même s'il a introduit la procédure indépendante conformément à ses devoirs d'administrateur des biens de l'enfant et de manière parfaitement régulière, et alors même que, dans l'attente du jugement, il a en général pallié lui-même l'insuffisance de contributions d'entretien de l'autre parent pendant la minorité de l'enfant - voire souvent au-delà. S'il a agi en tant que *Prozessstandschafter*, il est en outre, à la fin du procès, personnellement débiteur d'au moins une part des frais (généralement répartis en équité selon l'art. 107 al. 1 lit. b CPC), sous réserve certes de l'art. 108 CPC – dont on peut cependant douter qu'il s'applique à l'enfant qui a refusé la continuation du procès, alors qu'il n'a précisément rien demandé.

16 Dans une procédure indépendante introduite peu avant la majorité de l'enfant, le parent court un certain risque que l'enfant devenu majeur ne mette un terme au procès, y compris pour la période de sa minorité. Pour s'en prémunir en partie, il a toutefois la possibilité de **réclamer** d'entrée de cause, dans toute la mesure du possible, **des contributions d'entretien provisoires** (art. 303 al. 1 CPC), cas échéant aussi pour l'année précédant l'introduction de la procédure (art. 279 al. 1 CC) : si la filiation est établie et s'il est statué sur la requête avant la majorité de l'enfant, ces contributions seront dues pour la durée du procès et le demeureront, pour ce qui concerne la période précédant sa majorité, même si le procès principal prend ensuite fin en raison du refus de l'enfant devenu majeur de poursuivre la procédure ; il s'agit en effet de mesures de règlementation, sur lesquelles le jugement principal ne peut revenir (cf. ATF 137 III 586 c. 1.2 ; TF 5A_712/2021 du 23.5.2022 c. 7.3.2.3, notes sous art. 303 al. 1). En revanche, l'enfant devenu majeur devra rembourser au débiteur les contributions provisoires éventuellement reçues pour la période *suivant* sa majorité, qui sont des mesures d'exécution anticipée provisoire (ATF 135 III 238 c. 2 ; TF 5A_790/2013 du 13.1.2014 c. 1.1, notes *ibid.*). De plus, si l'enfant déclare refuser que le procès se poursuive, il peut être invité à préciser si sa décision se rapporte aussi aux prétentions émises pour lui pour la période de sa minorité.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2022-N20, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit